



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes



L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale

à

L'ensemble des enseignantes et des
enseignants du premier degré du
département des Alpes-Maritimes

Nice, le 20 mars 2019

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Division des personnels
enseignants 1^{er} degré

DIPE II

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : mobilité des enseignants pour la rentrée de septembre 2019

La démarche de mobilité est un acte important dans un parcours professionnel et les règles du mouvement correspondent à plusieurs exigences:

- la prise en compte des priorités légales applicables en matière de mobilité ;
- l'optimisation des affectations à titre définitif ;
- le respect de l'intérêt des élèves, la gestion des ressources humaines sachant tenir compte des compétences des enseignants et, le besoin légitime d'une recherche d'équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle;
- la transparence afin de garantir une équité dans le traitement des différentes situations.

Vous trouverez ci joint les instructions concernant le mouvement 2019. Mes services sont à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans votre démarche de mobilité.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H

Sommaire

I) Dispositions générales

A) Participants	Page 1
B) Modalités de participation	Page 1
C) Formulation des vœux	Page 2
D) Calendrier.....	Page 2
E) Accusé de réception	Page 2

II) Dispositions spécifiques

A) Postes et affectations	Page 3
B) Mesures de carte scolaire.....	Page 6
C) Prise en compte du caractère répété d'une demande de mutation.....	Page 9
D) Situations sociales graves.....	Page 9
E) Demandes exprimées au titre d'un rapprochement de conjoint	Page 9
F) Demandes exprimées au titre de l'autorité parentale conjointe	Page 10
G) Demandes exprimées au titre de parent isolé.....	Page 10

III) Barèmes

A) Barème applicable aux postes d'adjoint, TR, ens. Spécialisé, TRS.....	Page 10
B) Barème applicable aux postes de direction.....	Page 11
C) Barème applicable aux postes à exigences particulières.....	Page 11

Annexes

Annexe 1 : Liste des documents de saisie des vœux	Page 12
Annexe 2 : Régime des décharges de direction	Page 13
Annexe 3 : Classes et établissements spécialisés	Page 14
Annexe 4 : Établissements sanitaires & médico-sociaux à calendrier scolaire spécifique...	Page 15
Annexe 5 : Fiches de postes en ULIS.....	Page 17
Annexe 6 : Index alphabétique des sigles	Page 19

I- Dispositions générales

A) Doivent obligatoirement participer au mouvement 2019

- les instituteurs et professeur(e)s des écoles en poste, nommés à titre provisoire.
- les instituteurs et professeur(e)s des écoles sans poste, qui doivent réintégrer le corps, et/ou le département.
- les instituteurs et professeurs(e) des écoles ayant débuté un congé parental avant le 01.09.18 et ne sollicitant pas leur réintégration au 01.09.2019. Tout(e) enseignant(e) placé(e) en congé parental conserve son poste à titre définitif pour le présent mouvement, si le début de ce congé parental est postérieur au 01.09.2018
- les professeur(e)s des écoles stagiaires titularisables au 01.09.2019
- les personnels en délégation depuis le 01.09.2018 qui souhaitent ne plus conserver leur poste : demande à formuler par écrit.
- les personnels bénéficiant de délégations depuis le 01.09.2017 (à l'exception des personnels ayant assuré un intérim de direction dans leur école pendant deux ans)
- les personnels placés en congé longue durée antérieurement au 01.09.2018. Tout(e) enseignant(e) placé(e) en congé longue durée conserve son poste à titre définitif pour le présent mouvement, si le début de ce CLD est postérieur au 01.09.2018
- les personnels qui sont touchés par une mesure de carte scolaire
- les personnels arrivant par le biais du mouvement inter-départemental (permutations)
- les stagiaires CAPPEI à compter du 01/09/2019

B) Modalités de participation

- Les enseignant(e)s souhaitant participer au mouvement saisiront leur(s) vœux à partir du portail Esterel:

<https://esterel.ac-nice.fr/login/>

La connexion s'effectue au moyen de l'identifiant et du mot de passe de la messagerie professionnelle.

Le mot de passe par défaut est votre NUMEN (à saisir en majuscules).

Si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur, connectez vous à l'adresse suivante et suivez la procédure:

<https://bv.ac-nice.fr/amelouvert/index.php?goto=identifiant>

- Les enseignants intégrés dans le département des Alpes-Maritimes par mutation inter-départementale pourront participer au mouvement en se connectant à l'prof de leur département d'origine

- Pour accéder à l'application I-PROF à partir du portail Esterel, cliquer sur « Mes applications », puis « Iprof Enseignant » :

- Vous êtes maintenant entré dans l'application I-PROF. Cliquer maintenant sur le bouton :



- puis sur « utilisez SIAM » et « Mouvement intra-départemental ».

Attention : Dans l'application SIAM, les postes se présentent globalement par type de poste et quotité.

En cas de difficulté, s'adresser à la division du personnel enseignant de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale joignable de 9h à 12h uniquement aux numéros suivants : 04 93 72 63 72 / 63 65 /63 66/ 63 57

C) Formulation des vœux

Le mouvement étant ouvert à tous, tout poste est susceptible d'être vacant. Tous les postes demandés doivent obligatoirement être classés par ordre préférentiel.

30 vœux au maximum peuvent être formulés. Lors de la saisie du vœu, une information relative à la vacance du poste s'affiche (situation des postes constatée au moment de la constitution du fichier). Il est fortement recommandé de ne pas prendre en compte cette seule donnée pour la formulation des vœux, de nombreux postes se libérant en cours de mouvement (retraite, détachement, disponibilité, mutations...)

Au-delà des 30 vœux autorisés, les agents devant obligatoirement participer au mouvement devront exprimer au moins un vœu large.

1) Les vœux « école » (liste 1)

Les vœux « école » expriment le souhait d'exercer dans une école et sur une nature de support précise. Ils peuvent être exprimés par tous les participants.

2) Les vœux géographiques « secteur », « commune », « regroupement de commune » (liste 1)

Un vœu sur un secteur géographique permet, pour une nature de support donnée, de postuler pour toutes les communes ou écoles de ce secteur. Les vœux sont exprimés pour une nature de support donnée (directeur, adjoint, brigade départementale, titulaires de secteur, SEGPA, ULIS). Un même vœu géographique peut être demandé sur différentes natures de support (maternelle, élémentaire, titulaire remplaçant...)

L'annexe « regroupement géographique » précise les découpages de secteur.

Situation particulière des agents ayant formulé une demande de priorité médicale : qu'ils participent obligatoirement au mouvement ou pas, les agents ayant formulé une demande de priorité médicale et/ou sociale devront exprimer au moins 1 vœu commune (ou secteur pour Nice).

Après étude de chaque dossier, l'affectation pourra être prononcée à titre définitif ou provisoire.

Si les agents sont des participants obligatoires, l'expression d'un vœu large reste impérative.

3) Le vœu large (liste 2)

A compter du mouvement 2019, les participants obligatoires doivent saisir au moins un vœu large qui portera sur une zone infra-départementale et un regroupement de natures de support.

Le département des Alpes-Maritimes compte 6 zones infra-départementales (cf. annexe). Les regroupements de natures de support (MUG) sont les suivants et respectent l'ordre des priorités départementales suivantes :

- 1- MUG Enseignant (élémentaire, maternelle, décharges totale de direction, adjoint fléché anglais, TRS...)
- 2- MUG ASH (ULIS, SEGPA, enseignant spécialisé, RASED...)
- 3- MUG Remplacement (brigade ASH, brigade départementale)

Il convient d'exprimer au moins un MUG parmi les possibilités offertes ci-dessus et choisir la zone infra-départementale. Les agents qui le souhaitent pourront formuler jusqu'à 3 vœux larges. En cas de satisfaction du vœu exprimé, l'affectation est prononcée à titre définitif (sous réserve de détention du titre requis).

Si, après l'examen de l'ensemble des vœux exprimés, l'agent n'obtient pas satisfaction, une affectation provisoire sera prononcée sur tout poste resté vacant dans le(les) vœux MUG/zones infra-départementale qui n'auront pas été exprimés mais qui figurent dans la liste ci-dessus.

Il est donc fortement recommandé de multiplier, au-delà des vœux « école », les vœux géographiques « secteur », « commune », « regroupement de communes » de la liste 1 qui permettent une affectation sur une nature de support choisie.

Pour les agents n'ayant pas respecté leur obligation de participation au mouvement, une affectation provisoire sera recherchée sur l'ensemble des MUG/Zones infra-départementales, selon l'ordre de priorité arrêtée par l'administration. Leur situation sera examinée après tous les autres participants (priorité 89).

D) Calendrier

Le serveur informatique ouvrira du **1^{er} avril au 14 avril 2019** à midi. Au-delà de cette date, aucune modification ne sera plus possible. N'attendez pas le dernier jour d'ouverture pour saisir vos vœux le serveur risquant d'être saturé.

E) Accusé de réception

- Après la fermeture du serveur, vous recevrez un accusé de réception de votre demande dans votre boîte aux lettres I-Prof (dans connexion I-Prof cliquez sur le bouton « votre courrier »). Ce document est téléchargeable au

format PDF, avec le logiciel ACROBAT READER. Si vous n'avez pas ce logiciel vous pouvez le télécharger gratuitement en cliquant sur le lien prévu à cet effet dans l'application SIAM.

Il récapitule pour chacun de vos vœux vos éléments de barème et vos priorités (cf. § barèmes, pages 10 et 11). Ce document vous sera transmis à compter du 19 avril 2019.

- Seuls les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement ou signaler une erreur doivent renvoyer leur accusé de réception **au plus tard le 26 avril 2019**.

A cette occasion vous indiquerez par écrit toute erreur dans la saisie des vœux ou toute remarque sur les éléments du barème, ainsi que votre adresse actuelle et éventuellement votre domicile à la rentrée scolaire. Toute pièce justificative devra être jointe à l'accusé de réception.

- L'ajout, la modification ou l'inversion de vœux ne sont pas autorisés. La suppression d'un ou plusieurs vœux n'est pas autorisée sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Seule l'annulation totale du mouvement est permise, si vous êtes nommé(e) actuellement à titre définitif. Elle n'est pas autorisée pour les participants obligatoires.

- L'ensemble des pièces devra être transmis par message électronique à l'adresse mouvement1degre06@ac-nice.fr

- L'enseignant(e) qui n'aura pas reçu cette fiche devra contacter la Division du personnel enseignant au : 04 93 72 63 72/ 63 65/ 63 57/ 64 67.

Les résultats individuels du mouvement à titre définitif pourront être consultés sur Internet via l'application SIAM

II – Dispositions spécifiques

A) Postes et affectations

1) Postes de Direction

a) Écoles élémentaires ou maternelles de deux classes et plus (décret n° 89.122 du 24.02.89)

Pour pouvoir postuler, vous devez être inscrit(e) sur la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus, ou occuper, ou avoir occupé un poste de directeur à titre définitif pendant 3 ans (sauf avis défavorable du directeur académique des services de l'Éducation nationale, après consultation de la CAPD).

Les postes de direction restés vacants après le 1^{er} mouvement feront l'objet d'un appel supplémentaire. Peuvent y répondre, les agents ayant participé au mouvement mais n'ayant pas obtenu satisfaction, dès lors qu'ils ont formulé 30 vœux dont un ou plusieurs vœu(x) de direction. Les directeurs en poste sont exclus de cette procédure. Les nominations sur ces postes se feront à titre définitif.

b) Écoles annexes, d'applications, spécialisées (décret n° 74.388 du 08.05.74 modifié)

Ces postes de direction ne peuvent être demandés que par les personnels actuellement en poste de direction dans ces écoles ou les candidat(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude académique des directeurs d'écoles spécialisées de l'année du mouvement (inscription annuelle).

c) Ecoles relevant des réseaux REP et REP+

Les postes de direction font l'objet d'un appel à candidatures particulier. Ils n'ont pas à être demandés dans le cadre du mouvement informatisé.

2) Postes de langues vivantes

a) Les postes fléchés concernent des postes en anglais, italien ou allemand. Les personnels nommés sur ces postes ont vocation à enseigner dans trois classes et s'engagent à enseigner ces langues.

b) Les personnels habilités (définitif ou provisoire) ou titulaires d'une attestation de compétences validée par le directeur académique des services de l'Éducation nationale et les professeurs des écoles stagiaires peuvent participer à ce mouvement. Seuls les personnels habilités à titre définitif ou titulaires d'une attestation de compétences validée par le directeur académique des services de l'Éducation nationale peuvent être nommés à

titre définitif. Les enseignants habilités à titre provisoire peuvent participer au mouvement et seront nommés à titre provisoire.

c) Les PFSE sont considérés habilités définitifs. Une vigilance particulière sur la codification de la langue maîtrisée est impérative.

d) Les postes fléchés langues vivantes vacants à l'issue du mouvement à titre définitif resteront fléchés lors du mouvement à titre provisoire. Certains postes non fléchés au mouvement définitif mais devenant vacants à l'issue du mouvement à titre définitif pourront l'être au mouvement provisoire.

3) Postes de titulaires de secteur (T.R.S.)

Ils sont constitués par des quarts, des tiers et demies de décharge de direction, des fractions de postes libérées par les temps partiels et les décharges de maîtres formateurs.

Ces postes sont implantés à titre définitif au sein d'une circonscription.

Les personnels nommés titulaires de secteur participeront au mouvement des TRS en classant au minimum 10 écoles de leur circonscription par ordre de préférence, classement qu'ils adresseront à leur IEN de circonscription. Les modalités pratiques de ce mouvement seront communiquées ultérieurement.

4) Postes dans l'enseignement spécialisé Dans l'attente d'une évolution technique, les postes conservent un étiquetage correspondant aux options du CAPASH. Le traitement des vœux s'appuiera sur le tableau de correspondance figurant à l'annexe 5 de la circulaire n°2017-026 du 14 février 2017.

Tout enseignant(e) non diplômé(e) (y compris les PE stagiaires) peut postuler sur des postes spécialisés à l'exception de ceux qui donnent lieu à un recrutement de type poste à exigences particulières ou à profil. Les enseignant(e)s actuellement à titre provisoire et souhaitant insérer des vœux en ASH, alors qu'ils n'ont pas le diplôme requis, sont susceptibles d'être affectés à titre provisoire à leur barème, et ce dans l'ordre strict des vœux, même si le barème leur permettait d'obtenir une nomination à titre définitif sur l'un de leurs vœux suivants.

- Les modalités d'affectation (provisoire ou définitive), et leurs conséquences (perte ou maintien de poste deux ans) sont décrites ci-après pour chaque niveau de spécialisation.

a) Enseignant(e)s spécialisé(e)s titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sollicité sont nommés à titre définitif. Priorité 10. Les titulaires du CAPASH étant réputés détenteurs du CAPPEI, cette modalité d'affectation leur est également appliquée.

b) Enseignant(e)s spécialisé(e)s titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sollicité: ces personnels sont nommés à titre définitif et suivront une formation sur le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste. Priorité 11. Les titulaires du CAPASH étant réputés détenteurs du CAPPEI, cette modalité d'affectation leur est également appliquée.

c) Stagiaires CAPPEI qui débiteront leur stage le 01/09/2019 (inscription au CAPPEI session 2020) : ils sont nommés sur des berceaux de stage préalablement identifiés par l'administration. Les enseignant(e)s nommé(e)s à titre définitif conservent leur poste deux ans. Les stagiaires sont nommés à titre provisoire aux rentrées 2019 et 2020 avec transformation de la nomination à titre définitif sur le poste obtenu au mouvement principal 2019 en cas de réussite au CAPPEI.

d) Stagiaires CAPPEI ayant débuté leur stage le 01/09/2018 (inscription au CAPPEI session 2019) et devant donc poursuivre leur stage à la rentrée 2019 : l'affectation obtenue au mouvement 2018 est automatiquement reconduite par l'administration. La participation au mouvement n'est pas requise. En cas de réussite au CAPPEI dont le jury devrait se réunir en décembre 2019, une nomination à titre définitif sera prononcée sur ce même poste.

e) Candidat(e)s au CAPPEI ayant échoué à la session 2018 : Priorité 1 sur le poste obtenu au mouvement 2018 - Priorité 12 sur les autres postes. Transformation de la nomination à titre provisoire en nomination à titre définitif en cas de réussite à la certification.

f) Enseignant(e)s non diplômé(e)s demandant un retour sur poste : ces personnels bénéficient de bonification et d'une priorité de retour sur le poste occupé l'année précédente. Priorité 13

g) Enseignant(e)s non diplômé(e)s non titulaire: nomination à titre provisoire. Priorité 14. C'est la plus basse des priorités.

h) Enseignant(e)s partant(e)s en formation DDEAS: ces personnels conservent leur poste à titre définitif d'origine deux ans, si aucun poste ne peut leur être proposé à l'issue de la formation.

i) Bonifications : les enseignant(e)s arrivant par permutation ne bénéficient pas des bonifications réservées aux personnels non spécialisés affectés sur poste spécialisé.

5) Écoles mixtes comportant des classes maternelles en élémentaire (cf. liste en annexe)

Certaines écoles élémentaire comportent des classes maternelles, les enseignants nommés sur ces classes peuvent être amenés à exercer soit en maternelle soit en élémentaire, soit en grande section-CP. Il leur appartient de prendre contact avec le directeur de l'école concernée. Les demandes de révision d'affectation ne seront pas acceptées.

6) Postes en réseaux d'éducation prioritaire ouvrant droit à la bonification Education Prioritaire au mouvement 2019 (cf § barèmes, page 10 et 11). Les personnels formulant des vœux sur des écoles de REP/REP+ voudront bien se référer à la [circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014 portant refondation de l'éducation prioritaire](#)

Commune de rattachement	Secteur de collège	Écoles
CANNES	MURIERS	- Bocca Frayère Mx et Mat ; R. Gosciny Mx et Mat
	VALLERGUES	- Eugène Vial Mx et Mat ; Alice Mx I, II et Alice mat
NICE	JAUBERT	- Nord : Prévert Mx - Piaget Mx - Mûriers Mat - Lauriers roses Mat. - Sud : Pagnol Mx - Cassin Mx - Manoir Mat - Mésanges Mat - Val d'Ariane Mat - Drap : La Condamine Mx et Mat
	NUCERA	- Nice : Bon voyage Mx I et II et Mat - Aquarelle Mat - Pasteur Mx et Mat - St Charles Mx et Mat - Aimé Césaire
	DURUY	- Mace Mx I et II, Mace mat
	ROMAINS	- Bois de Boulogne Mx et Mat, Digue des Français Mx I et II et Mat, les Orchidées mat- Les Moulins Mx et Mat - Flore Mx I et Mx II, Mat
VALLAURIS	PICASSO	Toutes les écoles sauf Golfe Juan Mat et Mx
CARROS	LANGEVIN	Toutes les écoles sauf village et les Plans

Les écoles en gras relèvent d'un dispositif REP+

7) Postes en zones rurales fragiles

Andon, Ascros, Auron, Belvédère, Beuil, Breil sur Roya, Briançonnet, Caille, Caussols, Cipières, Clans, Daluis, Entraunes, Escagnolles, Fontan, Gréolières, Guillaume, Isola, La Bollène Vésubie, La Brigue, La Penne, Lantosque, La Tour sur Tinée, Mallaussène, Moulinet, Péone, Pierrefeu, Puget Théniers, Roquebillière, Roquesteron, Saorge, Seranon, St Auban, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, Tende, Toudon, Touët sur Var, Sospel, St Étienne de Tinée, Utelle, Valdeblone, Valderoure, Villars/Var.

8) Postes de maîtres formateurs

- Ces postes ne sont pas implantés uniquement dans les écoles d'application. Ils seront installés pour l'année 2019/2020 dans les écoles et les niveaux suivants :

Antibes Fontonne élémentaire, Cagnes Gambetta maternelle, Cagnes Val Fleuri élémentaire, Cannes Vial, Grasse Wallon élémentaire, Grasse Cigales mat, La Colle s/ Loup Lanza élémentaire, La Turbie élémentaire, Mandelieu Curie, Mandelieu Mistral maternelle, Mougins Devens élémentaire, Nice Saint Barthelemy 1 application élémentaire, Nice Rothschild 2 application élémentaire, Nice Hyvert maternelle et élémentaire, Nice Cimiez application maternelle et élémentaire, Nice Ariane Piaget élémentaire, Nice Ariane Pagnol élémentaire, Nice Saint Pierre d'Arène élémentaire, Nice Nikaia élémentaire, Nice Pasteur maternelle, Nice les Orangers maternelle, Vence Chagall élémentaire, école

française de Vintimille élémentaire. Certains postes de PEMF apparaissent dans le cadre des décharges totales (écoles d'application uniquement).

Pour les agents titulaires du CAFIPEMF, une priorité 10 est appliquée au(x) vœu(x) exprimé(s).

Les personnels déclarés admissibles au CAFIPEMF, pourront postuler pour une nomination à titre provisoire. Ils peuvent formuler des vœux dès le mouvement informatisé. Priorité 11. Les agents déclarés admis à l'examen professionnel bénéficieront d'une priorité de retour sur le poste occupé. En cas d'échec, après deux sessions d'admission, l'agent sera alors dans l'obligation de participer au mouvement.

Ces postes peuvent également être demandés par tout participant non détenteur de la certification. Dans ce cas, la nomination est prononcée à titre provisoire avec une priorité 12, le poste banalisé. Autrement dit, l'agent nommé n'exerce pas les fonctions de PEMF, la décharge de service attachée au poste est confiée à un PEMF provisoire.

9) Postes à exigences particulières

Les personnels nommés dans le département des Alpes-Maritimes à compter du 01.09.19 qui fourniront une attestation de leur département d'origine validant leurs aptitudes dans les fonctions sollicitées (à joindre à l'accusé de réception) verront leur(s) vœux validé(s).

Poste offert au mouvement et resté vacant à l'issue : appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. Nomination à titre définitif, y compris en cas de nouvel appel à candidatures, sous réserve d'un avis favorable de l'IEN et que l'agent remplisse les éventuelles conditions de titre.

Postes se libérant après le mouvement (rentrée scolaire 2019) : appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. Nomination à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

10) Postes en Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants

D'après la circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, les affectations en UPE2A doivent prioritairement être offertes aux personnels disposant d'une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde.

Les personnels souhaitant exercer ces fonctions pourront bénéficier des priorités suivantes selon leur situation :

Priorité 10 pour les personnels ayant une certification ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (certification ou diplôme à joindre à l'accusé réception du mouvement) ou ayant été nommés à titre définitif sur un poste UPE2A

Priorité 11 pour les personnels ayant été nommé à titre provisoire sur un poste UPE2A (priorité valable pour les personnels exerçant à mi-temps annualisé et remplaçants ayant assuré un service durant la moitié de l'année scolaire)

Priorité 12 pour tous les autres personnels.

Attention : Certains postes UPE2A sont itinérants et fonctionnent sur plusieurs écoles; l'organisation des services de ces postes peut être revue dans le courant de l'année scolaire en fonction des besoins et des flux d'élèves allophones arrivants.

Certaines UPE2A prennent en charge des enfants du voyage fréquentant les aires d'accueil; il peut être demandé aux enseignants nommés sur ces postes de se rendre sur ces emplacements pour rencontrer les familles, notamment pour favoriser les démarches d'inscription.

Implantation des différentes UPE2A : <https://www.pedagogie.ac-nice.fr/dsden06/casnav06/blog/category/elem/>

Pour toute demande d'information sur ces postes, vous pouvez vous adresser au CASNAV 06 : gfi.casnav06@ac-nice.fr

B) Mesures de carte scolaire

1) Qui est touché en cas de suppression ou blocage de poste ?

► Le dernier personnel arrivé dans l'école ou le groupe scolaire sauf s'il y a un(e) volontaire(*) sur la même nature de support que celui fermé ou bloqué. Les personnels nommés sur postes fléchés et PEMF sont exclus des mesures de carte scolaire. Elle implique une priorité absolue sur le poste perdu et 100 points sur tout poste de même nature.

► Dans une école dotée d'une décharge totale, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoint(e)s, y compris celui qui est affecté sur la décharge totale.

► A ancienneté dans l'école égale, les personnels seront départagés par le barème du mouvement 2019 (en cas de CPN, la durée du CPN n'est pas pénalisante dans le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école). En cas de changement de support dans une même école, l'ancienneté sera celle de la dernière fonction occupée.

► Dans une école élémentaire comportant des classes maternelles, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoint(e)s, quel que soit le niveau où porte la fermeture. Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas affecté sur le niveau où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans le niveau concerné par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans l'école sans participation au mouvement.

Ex: fermeture d'un poste d'adjoint élémentaire. Le dernier personnel nommé est en maternelle. L'adjoint élémentaire est réaffecté sur un poste d'adjoint maternelle. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint maternelle.

► Dans un groupe scolaire, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoint(e)s du groupe scolaire. Si le dernier arrivé dans le groupe scolaire n'est pas affecté sur l'école où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans l'école concernée par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans le groupe scolaire sans participation au mouvement.

Ex: fermeture d'un poste d'adjoint à Mixte 1. Le dernier personnel nommé est à Mixte 2. L'adjoint de mixte 1 est réaffecté sur un poste d'adjoint de Mixte 2. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint de Mixte 2.

► Dans une école concernée par un retrait d'emploi et un défléchage, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoint(e)s. Si le dernier arrivé est le titulaire du poste fléché, la mesure de carte scolaire lui est appliquée. Il bénéficiera alors d'une priorité absolue sur l'école et 100 points sur tous les vœux d'adjoint (maternelle, élémentaire et fléché).

Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas titulaire du poste fléché, il sera recherché le dernier nommé sur support d'adjoint élémentaire sans spécialité dans l'école. L'agent titulaire du poste fléché sera réaffecté sur le poste libéré par l'agent touché par mesure de carte scolaire sans participation au mouvement.

► Dans le cas où une mesure de carte scolaire porte sur un agent ayant obtenu son poste par priorité médicale sur vœu « école », l'avis du médecin de prévention sera sollicité. Cela pourra éventuellement conduire à une dispense de MCS.

() S'il y a plusieurs volontaires : l'enseignant(e) ayant le plus d'ancienneté dans l'école à titre définitif bénéficiera de la mesure de carte scolaire.*

2) Qui est touché en cas de restructuration d'école?

Plusieurs cas de figure peuvent être identifiés.

► *Transfert d'emplois d'une école (mat, elem, primaire) vers une autre école*

Les adjoints concernés par le transfert sont réaffectés sur un poste de même nature dans la nouvelle école sans participation au mouvement.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le(la) directeur(trice) est réaffecté(e) sur un poste d'adjoint de l'école d'accueil sans participation au mouvement. S'il(elle) participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il(elle) bénéficie de 100 points de bonification sur tout vœu de direction auxquels s'ajoutent 10 points/année d'ancienneté dans la direction occupée.

► *Transferts d'emplois d'une école (mat, elem, primaire) vers plusieurs écoles de la commune*

Préalablement à l'ouverture du mouvement, les adjoints sont invités à hiérarchiser les écoles d'accueil et sont réaffectés sur un poste de même nature, sans participation au mouvement, en fonction de leur barème.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le(la) directeur(trice) est réaffecté(e), sans participation au mouvement, sur un poste d'adjoint de l'école pour laquelle il(elle) a exprimé sa préférence.

S'il(elle) participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il(elle) bénéficie de 100 points de bonification sur tout vœu de direction auxquels s'ajoutent 10 points/année d'ancienneté dans la direction occupée.

Pour les différents cas envisagés et si, à l'occasion de l'opération de restructuration, un emploi est retiré, le dernier nommé bénéficiera d'une mesure de carte scolaire.

3) Mesures applicables aux personnels RASED

- ▶ Changement de rattachement administratif au sein d'une circonscription: le personnel RASED concerné est réaffecté sans participation au mouvement.
- ▶ Retrait d'emploi RASED : le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des personnels occupant les mêmes fonctions au sein de la circonscription. Si le dernier arrivé dans la circonscription n'est pas affecté sur l'emploi retiré, il est touché par mesure de carte scolaire. L'agent dont le poste est fermé est réaffecté, sans participation au mouvement, sur le poste libéré par le dernier nommé dans la circonscription. L'agent touché par mesure de carte scolaire bénéficie en outre d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 100 points de bonification sur tout poste de même nature.

4) Cas particuliers

- ▶ Cas particulier des maîtres-formateurs : en cas de fermeture de poste de PEMF suivie de sa transformation en poste d'adjoint : réaffectation sur le poste banalisé, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste de PEMF.
- ▶ Cas particulier des personnes ayant subi des mesures de carte scolaire consécutives: les personnels concernés bénéficient d'une bonification de 10 points par mesures de carte scolaire successives applicable au barème « adjoint » uniquement.
- ▶ Cas particulier d'un défléchage de poste (sans retrait d'emploi concomitant): en cas de fermeture de poste fléché suivie de sa transformation en poste d'adjoint : réaffectation sur le poste banalisé, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste fléché.
- ▶ Cas particulier d'un changement dans le fléchage du poste : en cas de modification de la langue d'un poste fléché au sein d'une école, les bonifications et priorités sont accordées sans tenir compte de la langue vivante enseignée : si l'agent est habilité dans la nouvelle langue enseignée, réaffectation sur le nouveau poste fléché, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste fléché de même nature.
- ▶ Cas particulier des TRS : en cas de fermeture d'un poste de TRS, priorité absolue sur les postes de TRS de la circonscription, priorité 2 sur les TRS des autres circonscriptions et 50 points sur les postes d'adjoint.
- ▶ Cas particuliers des titulaires remplaçants exerçant actuellement en circonscription et qui interviennent dorénavant sur des zones de remplacement infra-départementales: réaffectés sur des zones composées de plusieurs circonscriptions, les agents ne sont pas dans l'obligation de participer au mouvement. A l'occasion des mouvements 2018 et 2019, le changement d'affectation est accompagné de 50 points de bonification sur les postes adjoints. En cas de participation au mouvement 2018, la bonification n'est pas reconduite au mouvement 2019.
- ▶ Cas particulier des agents nommés sur des dispositifs « Plus de maîtres que de classes » et « Accueil des moins de trois ans » : en cas de fermeture d'un dispositif, l'agent bénéficie d'une priorité absolue sur les postes d'adjoint de l'école, 100 points sur tout poste de même nature et 100 points sur tout poste d'adjoint (maternelle, élémentaire, fléché).

5) Modalités

- a) Vous décidez de bénéficier d'une MCS (personnel touché ou volontaire) : vous avez une priorité absolue pour retrouver à titre définitif un poste de même nature dans votre école et vous bénéficiez d'une bonification de 100 points pour tout poste de même nature. Vous devez saisir le libellé du poste perdu dans votre mouvement, sinon il sera automatiquement rajouté à la fin des vœux. Attention : en dehors de la priorité absolue sur le poste perdu, aucun poste de repli ne vous sera attribué.
- b) : Vous êtes concerné(e) par une mesure de blocage : la règle de gestion est identique à celle d'une fermeture. Votre participation au mouvement est obligatoire. Vous avez une priorité absolue pour retrouver à titre définitif un poste de même nature dans votre école (quel que soit le rang du vœu) et vous bénéficiez d'une bonification de 100 points pour tout poste de même nature. En cas de levée de blocage, seuls les personnels ayant mis en vœu n° 1 le poste perdu seront interrogés pour être éventuellement réaffectés.
- c) : Vous décidez de renoncer au bénéfice de la MCS : vous ne bénéficiez d'aucune priorité de retour ni d'aucune bonification. La participation au mouvement est obligatoire.

C) Prise en compte du caractère répété d'une demande de mutation

A compter du mouvement 2020, une bonification d'un point sera déclenchée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidats formulant chaque année le même vœu n°1. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

D) Situations sociales graves

Les personnels qui sollicitent la prise en compte de leur situation sociale grave doivent transmettre un dossier, sous pli confidentiel, à l'assistante sociale, conseillère technique du recteur, au plus tard le 10 avril 2019. Ce dossier comportera une lettre par laquelle l'agent détaillera les motifs de sa demande, tous types de justificatifs à l'appréciation du demandeur et l'annexe 2 dûment complétée.

E) Demandes exprimées au titre d'un rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans une autre commune du département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- La situation de rapprochement de conjoints ;
- L' (les) enfant(s) à charge ;
- L' (les) année(s) de séparation professionnelle.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2018 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre 2018.

La demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte, si le Pacs a été établi au plus tard le 1er septembre 2018. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2019 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2019, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre 2018 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le **10 avril 2019**.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2019.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1er septembre 2019. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Une bonification de 5 points est attribuée sur le vœu de « regroupement de communes » (liste 1) correspondant à la résidence professionnelle du conjoint. S'ajoute 1 point par enfant à charge.

Pour bénéficier de cette bonification, un éloignement de plus de 50 km entre les résidences professionnelles des deux conjoints doit être constaté depuis le 01.09.2016.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 01.09.2019.

F) Les demandes exprimées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Une bonification de 5 points est attribuée sur le vœu de « regroupement de communes » (liste 1) correspondant à la résidence personnelle de l'ex-conjoint. S'ajoute 1 point par enfant à charge.

Pour bénéficier de cette bonification, un éloignement de plus de 50 km entre la résidence professionnelle de l'agent et la résidence personnelle de l'ex-conjoint doit être constaté depuis le 01.09.2018, sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le **10 avril 2019**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 01.09.2019.

G) Les demandes exprimées au titre de parent isolé

Les agents exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 peuvent exprimer une demande de mutation au titre de parent isolé, sous réserve que cette demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Une bonification de 4 points est attribuée sur le vœu de « regroupement de communes » (liste 1) correspondant à la commune qui améliorerait les conditions de vie du(des) enfant(s). S'ajoute 1 point par enfant à charge.

Pour bénéficier de cette bonification, un éloignement de plus de 50 km entre la résidence professionnelle de l'agent et la commune au titre de laquelle la demande est justifiée doit être constaté depuis le 01.09.2016, sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le **10 avril 2019**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 01.09.2019.

III- Barèmes

A) Barème applicable aux postes d'adjoint, titulaire remplaçant, adjoint spécialisé, TRS

EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
AGS au 31/12/2018	Inférieure ou égale à 1 an Puis par tranche de 3 ans	1 point 10 points/3ans (max :140)
Ancienneté dans le poste occupé (modalité d'affectation TPD/REA)	à partir de 3 ans à partir de 5 ans	5 15
Ancienneté poste actuel ASH sans titre (modalité d'affectation PRO)	1 an 2 ans 3 ans	10 20 30
SITUATION FAMILIALE		
Nombre d'enfants	Enfant né après le 01/01/2001	1 point/enfant
Rapprochement de conjoints	Sur vœu regroupement de communes correspondant au domicile professionnel du conjoint Eloignement de 50 kms entre les résidences professionnelles des 2 conjoints constaté au 01/09/2016	5

Autorité parentale conjointe	Sur vœu regroupement de communes correspondant au domicile personnel de l'ex-conjoint Eloignement de 50 kms entre la résidence professionnelle de l'agent et la résidence personnelle de l'ex-conjoint constaté au 01/09/2018	5
Parent isolé	Sur vœu regroupement de communes correspondant à la commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant Eloignement de 50 kms entre la résidence professionnelle de l'agent et la commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant constaté au 01/09/2016	4
ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT		
Affectation en REP/REP+ (modalité d'affectation TPD/REA)	à partir de 3 ans à partir de 5 ans	20 50
Affectation en zone rurale (modalité d'affectation TPD/REA)	1 an à partir de 3 ans à partir de 5 ans	5 20 50

B) Barème applicable aux postes de direction

EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
AGS au 31/12/2018	Inférieure ou égale à 1 an Puis par tranche de 3 ans	1 point 10 points/3ans (max :140)
Ancienneté dans la fonction de directeur (modalité d'affectation TPD/REA)	à partir de 5 ans 6 ans 7 ans Plus de 7 ans	5 10 15 20
Directeur changeant de groupe de décharge ou de rémunération		15
Intérim de direction à l'année	sur la direction occupée et non cumulable avec la bonification liée à l'exercice en zone rurale	4
ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT		
Affectation en REP/REP+ (modalité d'affectation TPD/REA)	à partir de 3 ans à partir de 5 ans	20 50
Affectation en zone rurale (modalité d'affectation TPD/REA)	1 an à partir de 3 ans à partir de 5 ans	5 20 50

C) Barème applicable aux postes à exigences particulières

EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
AGS au 31/12/2018	Inférieure ou égale à 1 an Puis par tranche de 3 ans	1 point 10 points/3ans (max :140)

Annexe 1 : Liste des documents de saisie

Il existe deux modes de saisie : la saisie directe (par n° de poste) et la saisie guidée.

La saisie directe des vœux se fera à l'aide des supports suivants :

- Liste générale des supports d'affectations numérotés :

Elle regroupe l'ensemble des postes du département sur lesquels vous pouvez postuler. Elle est classée :

- a) par communes et par catégories, à l'exception des communes ne comportant qu'une école par catégorie, une maternelle ou une élémentaire.
- b) par établissement et par catégories

- Listes des décharges totales

Les décharges totales sont des postes d'adjoint(e) et non des postes de direction qui figurent sur la L16 générale.

- Liste des postes de titulaires remplaçants par zone de remplacement

- Liste des écoles primaires comportant une ou plusieurs classes maternelles (Cf. § 2-A-5)

- Liste des postes à exigences particulières

- Liste des écoles par secteur et regroupements géographiques de communes

Différents niveaux de secteurs géographiques existent : département, zone-intra-départementale, regroupement de communes, communes et secteur d'une commune (pour Nice uniquement).

Attention : ces regroupements sont différents des circonscriptions d'IEN.

- Récapitulatif par circonscription du nombre de TRS implantés

- Liste des ULIS implantées dans les lycées

Annexe 2 : régime des décharges de direction à la rentrée 2019

Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires en REP et hors REP			
Ecoles maternelles		Ecoles élémentaires	
Nombre de classes	Décharge	Nombre de classes	Décharge
4 à 7	25%	4 à 7	25%
8	33%	8 à 9	33%
9 à 12	50%	10 à 13	50%
13 et plus	100%	14 et plus	100%

Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires en REP+ (Politique départementale)	
Nombre de classes (maternelles ou élémentaires)	Décharge
3 à 7	25%
8 à 11	50%
12 et plus	100%

Rappel : les groupes de rémunération sont définis comme suit : 1 à 3 classes ; 4 à 9 classes ; 10 classes et plus.

Personnels concernés	Décharge complète	Demi-décharge
Directeur d'école annexe et d'école d'application	- si l'école compte au moins 5 classes d'application	- si l'école compte au moins 3 classes d'application
Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (hors école annexes et école d'application)	- aux directeurs assurant la direction pédagogique et administrative (pour des écoles sans internat, à partir de 5 classes ; avec internat, à partir de 3 classes)	- aux directeurs d'établissement assurant seulement la direction pédagogique d'un établissement ne dispensant pas de formation professionnelle (si l'école compte au moins 5 classes) ou d'un établissement dispensant une formation professionnelle (si l'école compte au moins 3 à 4 classes)
	- aux directeurs assurant seulement la direction pédagogique d'une école ne dispensant pas de formation professionnelle (pour une école d'au moins 12 classes) ou d'une école dispensant une formation professionnelle (pour une école d'au moins 5 classes, mais le directeur doit 6 heures d'enseignement dans son établissement / ou pour une école d'au moins 12 classes sans enseignement)	—

Annexe 3 : Postes et établissements spécialisés

1- Les options de l'enseignement spécialisé

- option A : enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants
- option B : enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants
- option C : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant
- option D : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives
- option E : aides spécialisées à dominante pédagogique
- option F : enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté
- option G : aides spécialisées à dominante rééducative.

2- Postes & établissements spécialisés

Classes spécialisées	Options
REGAD	E
ULIS - 1	D
- 2	A
- 3	B
- 4	C
Adjoint de SEGPA	F
Titulaire remplaçant ASH *	toutes options
ULIS	C, D
SESSAD	option B et A
Enseignants référents	toutes options
<p><i>* Les titulaires remplaçants sous la responsabilité de l'ASH fonctionnent dans tout le département et toutes les écoles, y compris les SEGPA, les ULIS Ecoles et collèges</i></p>	

Établissements spécialisés	Options
Grasse Maison d'arrêt	F
Menton IME Bariquand	D
Nice IEM PEP Centre Rossetti	A et C
Nice Château déficients visuels	B
Nice Ecole des hôpitaux	
- classes médecine interne	C
- classes psychiatrie	D
Antibes Hôpital La Fontonne	D
Nice IESEDA les Chanterelles (St Antoine de Ginestière)	A
Nice Institut Berlioz	A
Nice IES Clément Ader	
- classes déficients auditifs	A
- classes déficients visuels	B
- classes spécialisées : poly handicapés	D
Nice Maison d'arrêt	F
Nice IRP la Luerna	D
Nice IRP Henri Matisse	D
IME Corniche fleurie	D
IR (Villeneuve-Loubet / Vence / La Gaude)	D
IME (Villeneuve-Loubet / Vence / La Gaude)	D
(les personnels affectés à l'IME Wallon pourront se voir confier une classe de type ITEP)	

ANNEXE 4 : Etablissements sanitaires ou médico-sociaux disposant d'enseignant(e)s du public et dérogeant au calendrier ordinaire (4 j/sem)

	enseignement le lundi	synthèse et/ou coordination le mardi A/M	enseignement le mercredi matin	enseignement le mercredi après-midi	synthèse et/ou coordination le mercredi matin	enseignement le jeudi	synthèse et/ou coordination le vendredi A/M	autre (à préciser)
Cadrans Solaires (Vence)								NEANT
CHU La Fontonne (Antibes)	Classe lundi matin Coordination et synthèse le lundi après-midi	Classe le matin et l'après-midi	Pas classe	Pas classe	Pas classe	Classe le matin et l'après-midi	Classe le matin et l'après-midi	NEANT
Unité d'Enseignement des Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-LENVAL : Répartition interne du service d'enseignement en fonction des besoins hospitaliers sur cinq sites : - Hôpital Lenval (Nice) - Hôpital Archet 2 (Nice) - Hôpital de jour de St Antoine de Ginestière - Hôpital de jour de Cagnes sur mer - Centre d'Accueil de Jour pour Adolescents (Nice) -HDJ Costanzo	Coordination possible le lundi dans certains services	Coordination possible le mardi dans certains services	*(Régulier dans les HDJ et ponctuel dans d'autres services)	*Possibilité		Coordination possible le jeudi dans certains services		Deux postes (affectés sur l'Archet2) Enseignement du lundi au vendredi, emploi du temps variable d'un poste à l'autre, fixé sur l'année scolaire Les enseignants sont impliqués dans la surveillance des examens scolaires de mai/juin/juillet et septembre (horaires de surveillance spécifiques) L'enseignement peut s'effectuer sur plusieurs sites. Déplacements ponctuels ou fréquents selon les services (réunions de PPS ou PAI dans les établissements scolaires, en particulier - horaires fixés par les chefs d'établissement) Le CERTA (Centre de Référence des Troubles des Apprentissages) fait l'objet d'une nomination spécifique : poste à exigences particulières
IES Clément Ader (Nice)			Classe le mercredi matin			Temps de concertations pédagogiques	Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés	Sujétions spéciales : Quelques samedis travaillés par an (ces sujétions font l'objet d'une rémunération par l'établissement) Obligations de services : 24h + 2h
IEM Rossetti (Nice)	Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés (classe externalisée collège), 16h-17h		8h30 – 11h30 cycles 1, 2, 3 8h00 – 12h00 collège 9h00 – 16h00 Sessad Possibilités d'aménagements horaires selon le calendrier de fonctionnement et les besoins des services. Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés (classes pré-pro), 9h00-11h00			Temps de concertations pédagogiques un jeudi mensuel pendant la pause méridienne (12h15 à 13h15)	Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés (classes élémentaires), 15h30-16h30	1) quelques samedis travaillés par an (ces sujétions font l'objet d'une rémunération par l'établissement)
IES Chanterelles (Nice)	Lundi, Mardi, Jeudi 8h30 à 11h45 et 13h30 à 16h30 Vendredi 8h30 à 11h45 et 13h30 à 15h30							Réunions de synthèse et réunions mensuelles avec le Centre Lundi de 16h30 à 18h00 et Vendredi 15h30 à 16h30
IES Berlioz (Nice)								NEANT
IME Bariquand - Alphanth (Menton)	Lundi Réunion projets 8h30 10h30, coordination 12h15 à 13h15 ou 16h30 à 17h30 enseignement à partir de 10h30 12h00 13h30 à 16h30	Mardi 8h30 à 11h30 Ou 12h 13h30 à 15h30 ou 16h30	Mercredi 8h30 à 12h			Jeudi 8h30 à 11h30 Ou 12h 13h30 à 15h30 ou 16h30	Vendredi 8h30 à 11h30 ou 12h 13h30 à 15h30	Il peut y avoir des réunions (cliniques, de parents, PPS) à programmer en dehors de l'emploi du temps.
IME Corniche Fleurie (Nice)			OUI					
IME Henri Wallon (Villeneuve Loubet)			OUI					Lundi matin les élèves arrivent à 10h. Coordination de 9h à 10h

IME H. Matisse (nice)		16h30 à 18h15						Sujétions spéciales : 4 samedis travaillés par an
Itep Vosgelade (Vence)			OUI				*	
Itep La Luerna (Nice)	De 13h15 à 16h15	néant	OUI	non	néant	oui	néant	Synthèse/coordination le lundi matin de 8h à 12h
Maison d'arrêt de Grasse			*					
Maison d'arrêt de Nice			*					

Annexe 5 : Fiches de poste ULIS

A- Structure accueillant des élèves en situation de handicap souffrant de troubles envahissants du développement

Etablissement : LYCEE ALEXIS DE TOQUEVILLE A GRASSE

Intitulé du poste : Enseignant - Coordinateur d'une ULIS TED

Poste Ouvert	Professeurs des écoles titulaires d'un CAPPEI
Niveau	Lycée
Public	Une dizaine d'élèves
Activités particulières du poste	<p>Dans le cadre du PPS élaboré pour chaque élève par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH et validé par CDAPH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispenser aux élèves de l'ULIS une aide matérielle et pédagogique adaptée ; - favoriser la scolarisation individuelle au sein des classes du lycée ; - établir des liens avec : les professeurs du lycée, la direction, les enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés, les familles et les services médico-éducatifs ; - coordonner les emplois du temps, les interventions des professeurs du collège et des personnels des services spécialisés ; - Travailler en partenariat avec les services de soin pour favoriser la préparation à l'insertion professionnelle des élèves scolarisés à l'ULIS par l'organisation de stages de découverte des métiers en entreprises, LP, CFA, SESSIP. <p>(Les formations dispensées concerneront le secteur tertiaire et les TICE)</p>
Savoirs particuliers correspondants	<p>Ceux correspondant au CAPA-SH option D</p> <p>Une expérience avec des élèves autistes de haut niveau ou Asperger serait un plus</p>
Temps de service	21 heures plus deux heures de synthèse
Coordonnées de l'établissement	<p>Lycée Alexis-de-Tocqueville 22 Chemin de l'Orme 06130 Grasse</p>
Partenariat :	Avec l'IME des Noisetiers (plateau médical et technique)
Aide Humaine :	Une auxiliaire de vie collective
Pour toute information contacter :	IEN ASH tel : 04 93 72 63 41

Annexe 5 : Fiches de poste ULIS (suite)

B- Structure accueillant des élèves en situation de handicap souffrant de dysphasie

Etablissement : COLLEGE RAOUL DUFY Nice

Intitulé du poste : Enseignant - Coordinateur d'une ULIS Dysphasie

Poste Ouvert	Professeurs des écoles titulaires d'un CAPPEI
Niveau	Collège
Public	Une dizaine d'élèves souffrant de dysphasie (âgés de 12 à 16 ans)
Activités particulières du poste	<p>Dans le cadre du PPS élaboré pour chaque élève par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH et validé par CDAPH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispenser aux élèves de l'ULIS Dysphasie une aide matérielle et pédagogique adaptée ; - favoriser la scolarisation individuelle au sein des classes du collège ; - établir des liens avec : les professeurs du collège, la direction, les enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés, les familles et les services de soin ; - coordonner les emplois du temps, les interventions des professeurs du collège et des personnels des services spécialisés ; - favoriser la préparation à l'insertion professionnelle des élèves scolarisés à l'ULIS par l'organisation de stages de découverte des métiers en entreprises, LP, CFA, SESSIP.
Savoirs particuliers correspondants	Ceux correspondant au CAPA-SH option D
Temps de service	21 heures plus deux heures de synthèse
Cordonnées de l'établissement	24 avenue Raoul Dufy à Nice
Partenariat :	<p>Le centre de référence des troubles du langage (CERTA) et l'IES Les Chanterelles L'enseignant référent du CERTA (plateau médical et technique)</p>
Aide Humaine :	Une auxiliaire de vie collective
Pour toute information contacter :	IEN ASH tel : 04 93 72 63 41

Annexe 6 : Index alphabétique des sigles

A.G.S.	Ancienneté Générale de Service
A.S.H	Adaptation Scolaire du Handicap
C.A.E.A.A.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement en école Annexe et d'Application
C.A.E.I.	Certificat d'Aptitude à l'Enfance Inadaptée
C.A.F.I.P.E.M.F.	Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur et de Professeur des Écoles Maître Formateur
CAPA-SH	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap
C.A.P.D.	Commission Administrative Paritaire Départementale
C.A.P.S.A.I.S.	Certificat d'Aptitude aux actions Pédagogiques Spécialisés d'Adaptation et d'Intégration Scolaire
C.A.P.P.E.I	Certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive
C. A. S. N. A. V.	Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des Enfants du Voyage
C.L.D.	Congé de Longue Durée
U.L.I.S. (ex CLIS)	Unité localisée d'inclusion scolaire
C.L.M.	Congé de Longue Maladie
C.P.C.	Conseiller Pédagogique de Circonscription
C.P.D.	Conseiller Pédagogique Départemental
CPN	Congé parental
DCH. DIR.	Décharge de Direction
E.E.PU	École Élémentaire Publique
E.M.PU.	École Maternelle Publique
I.E.E.L.	Support UPE2A (ex CRI)
E.S.P.E	Ecole supérieure de professorat et d'éducation
I.E.N.	Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale
I.M.F.	Instituteur(trice) Maître Formateur
M.C.S.	Mesure de Carte Scolaire
M.G.R.	Maître G
M.U.G.	Module unité de gestion
P.E.M.F.	Professeur(e) des écoles maître formateur
PRO.	Provisoire
R.A.S.E.D.	Réseau d'Aides Spécialisées pour les Élèves en Difficultés
R.CONG.AIS	Titulaire remplaçant circonscription ASH
REA	Réaffectation
REG.AD.	REGroupement d'Adaptation (E)
REP	Réseau d'éducation prioritaire
S.E.G.P.A.	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (ex SES)
SAAAIS	Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire
SESSAD	Service d'Éducation Spécialisée et de Soins A Domicile
T.I.C.E.	Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement
T.P.D.	Titulaire d'un Poste Définitif
T.R.S.	Titulaire de Secteur
TIT. R. BRIG.	Titulaire Remplaçant Brigade
ULIS	Unité localisée d'inclusion scolaire
UPE2A	Unité pédagogique d'enseignement pour les élèves allophones arrivants (ex-CRI)